



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 mai 2009

Soixante-troisième session  
Point 123 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 avril 2009

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/63/639/Add.1)]

### 63/271. Modifications apportées au Statut du personnel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 59/266 du 23 décembre 2004, 61/244 du 22 décembre 2006, 62/248 du 3 avril 2008 et 63/250 du 24 décembre 2008,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les modifications à apporter au Statut du personnel<sup>1</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>1</sup> ;
2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport<sup>2</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;
3. *Approuve* les modifications du Statut du personnel qui figurent dans le rapport du Secrétaire général, sous réserve des dispositions de la présente résolution et des changements supplémentaires figurant en annexe ;
4. *Rappelle* la section II de sa résolution 63/250 ;
5. *Souligne* que l'alinéa *b* de l'article 4.5 n'exclut pas la possibilité de renouveler un engagement temporaire, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 7 de la section II de sa résolution 63/250 ;
6. *Souligne également* que l'article 4.4 n'empêche pas que des candidatures externes soient prises en compte pour les postes vacants, dans les conditions fixées par le Secrétaire général conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et aux dispositions pertinentes de ses résolutions ;
7. *Souligne en outre* que le remplacement du terme « personnel » par le terme « ressources humaines » dans la partie « Portée et objet » (sans objet en français) ainsi que dans l'alinéa *a* de l'article 8.1 et dans l'article 8.2 vise uniquement à aligner le libellé du Statut sur la terminologie en vigueur à l'Organisation ;

<sup>1</sup> A/63/694.

<sup>2</sup> A/63/754.

8. *Réaffirme* que les fonctionnaires recrutés à l'issue d'un concours national ou d'un concours linguistique et titulaires au 30 juin 2009 d'un engagement pour une période de stage pourront prétendre à un engagement permanent s'ils achèvent leur stage avec succès le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ou après cette date ;

9. *Souligne* qu'aucune disposition des articles approuvés dans la présente résolution et son annexe n'empêche que la candidature d'une personne handicapée soit examinée, quel que soit le type d'engagement, conformément à la Charte et en particulier au paragraphe 3 de son Article 101 ;

10. *Rappelle* le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 63/250, et souligne que la mise en œuvre de la partie du nouvel article 4.5 relative au passage à un engagement continu l'amènera à prendre de nouvelles décisions sur les critères d'attribution ;

11. *Rappelle également* le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 63/250, et souligne qu'il importe qu'un dialogue véritable et constructif soit instauré entre le personnel et l'Administration pour que les divergences puissent être surmontées ;

12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de toutes les incidences qu'aurait l'octroi d'engagements permanents à tous les fonctionnaires qui pourraient actuellement en bénéficier, notamment des incidences financières et des effets sur la gestion des effectifs ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-cinquième session un rapport sur la situation des fonctionnaires ayant acquis, au 30 juin 2009, le droit de prétendre à un engagement permanent ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le Règlement du personnel et les textes administratifs découlant du Statut du personnel soient conformes aux dispositions de ses résolutions pertinentes ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre un rapport sur les dispositions provisoires du Règlement du personnel pour qu'elle l'examine à la partie principale de sa soixante-quatrième session.

79<sup>e</sup> séance plénière  
7 avril 2009

## **Annexe**

### **Modifications à apporter au Statut du personnel : changements supplémentaires**

#### **Article 4.5**

...  
c) Les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur engagement, quelle que soit la durée de service ;

#### **Article 9.3**

a) Le/la Secrétaire général(e) peut, en indiquant les motifs de sa décision, mettre fin à l'engagement d'un(e) fonctionnaire titulaire d'une nomination à titre temporaire, d'une nomination de durée déterminée ou d'une nomination à caractère

continu conformément aux conditions attachées à sa nomination ou pour l'une des raisons ci-après :

...

vi) Cette mesure contribue à la bonne marche de l'Organisation, elle est compatible avec les dispositions de la Charte et le/la fonctionnaire n'en conteste pas le bien-fondé ;

b) En outre, dans le cas des fonctionnaires titulaires d'un engagement continu, le/la Secrétaire général(e) peut mettre fin à l'engagement sans le consentement de l'intéressé(e) si, à son avis, cette mesure doit contribuer à la bonne marche de l'Organisation, c'est-à-dire, principalement, s'il a été apporté des modifications ou mis fin à un mandat, et si elle est compatible avec les dispositions de la Charte ;

...

d) Le/la Secrétaire général(e) peut, lorsque les circonstances le justifient et lorsqu'il/elle juge qu'il y a lieu de le faire, verser à un(e) fonctionnaire licencié(e) qui ne conteste pas la mesure de licenciement une indemnité de licenciement supérieure de 50 pour cent, au plus, à celle normalement prévue par le Statut du personnel.

## **Annexe I**

### **Barèmes des traitements et dispositions connexes**

...

6. Le/la Secrétaire général(e) arrête le barème des traitements du personnel de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées en prenant normalement pour base les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu où se trouve le bureau concerné de l'Organisation ; il/elle peut, si cela lui paraît approprié, fixer des règles pour le versement d'une indemnité de non-résident aux agents des services généraux recrutés en dehors de la région et déterminer le montant du traitement maximal donnant droit à cette indemnité. Le montant brut de la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires des catégories susvisées est calculé selon la méthode énoncée à l'alinéa *a* de l'article 54 des Statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, et les montants correspondants sont indiqués dans les barèmes des traitements qui leur sont applicables.

## **Annexe II**

### **Lettre de nomination**

...

viii) Que les titulaires d'engagements de durée déterminée ne sont pas fondés, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement ou la conversion de leur engagement, quelle que soit la durée de service ;